



Vendredi 3 Octobre 2025  
N°724

# JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du  
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès  
Verbaux des différentes commissions régionales,  
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions  
ou renseignements



[ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)



## Les infos de la semaine



La note d'info  
du 2ème tour

[Cliquez ici](#)

## Sommaire

1 – Clubs ..... page 3

2- CR Coupes ..... page 5

3- CR Délégations ..... page 7

4- CR Sportive Jeunes ..... page 9

5- CR Sportive Féminines ..... page 12

6- CR Prévention, Médiation, Sécurité page 15

7- CR Sportive seniors ..... page 16

8- CR Règlements ..... page 21

9- CR Contrôle des Mutations ..... page 27

10- CR Statut de l'Arbitrage ..... page 36

11- CR Terrains et Installations

Sportives ..... page 37

*Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.*

## CLUBS

**Réunion du 29 Septembre 2025**

### Inactivités partielles

- 580990 – A.S. PONTCHARRA** – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 17/09/25.  
**541847 – F.C. ALLY MAURIAC** – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 23/09/25.  
**544922 – VALLEE DU GUIERS F.C.** – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 22/09/25.  
**506469 – S.C. BILLOMOIS** – Catégories U16 et U19 – Enregistrées le 19/09/25.  
**515453 – A.S. ECULLY F.** – Catégories U14 F et U15 F – Enregistrées le 18/09/25.  
**541589 – MENIVAL F.C.** – Catégories U16 F à U18 F – Enregistrées le 17/09/25.  
**530038 – S.C. MACCABI LYON** – Catégorie Foot Loisir – Enregistrée le 17/09/25.  
**541847 – F.C. ALLY MAURIAC** – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 25/09/25.  
**546494 – A.S. DE LA VALLEE DU DOUX** – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 24/09/25.  
**500430 – COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE** – Catégories U18 et U19 – Enregistrées le 26/09/25.  
**529082 – F.C. MARIGNY ST MARCEL** – Catégories U14 et U15 – Enregistrées le 25/09/25.  
**517279 – U.S. L'HORME** – Catégorie Seniors – Enregistrée le 11/09/25.  
**518872 – ST ETIENNE U.C. TERRENOIRE** – Catégorie Seniors – Enregistrée le 07/09/25.

### Inactivités partielles

**(Modifications dates inactivités, rétroactivité – Article 7.3 des RG de la LAuRAFoot)**

- 547135 – AM.C. DE POISAT** – Catégories U16 et U17 – Enregistrées le 01/06/25.  
**581760 – ECOLE YTRAC FOOTBALL JEUNES** – Catégorie Seniors – Enregistrée le 01/06/25.

### Radiation

- 536387 – A.S. PEYRIEU BRENS.

### Radiations (article 42 des RG de la FFF)

**En application de l'article 42 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoit que :  
« Un club demeuré deux saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié », les clubs ci-dessous sont radiés :**

- 514437 – A.S. VIRIEU LE GRAND.  
551599 – CHATEAU F.C.  
581796 – J.S. MASSIGNIEU.  
881612 – F.C. DE BALAN.  
533686 – A. FRANCO PORTUGAISE F. VOIRON.  
564089 – VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN.  
560621 – UNION FUTSAL MARTINEROIS.  
549647 – F.C. DU PAYS DE BOURDEAUX.  
517343 – INTER HTE HERBASSE A CREPOL.  
526335 – A.S. CHANGYNOISE.

602588 – A.S. CASINO ST ETIENNE.  
580477 – ET. S. FUTSAL D'ANDREZIEUX BOUTHEON.  
537308 – A.S. CETIAT VILLEURBANNE.  
538617 – A.S.C. DES PORTUGAIS DE ST FONTS.  
538866 – A.S. DES LOCATAIRES DE BANS F.C.  
560654 – LIFE SPORT FUTSAL ACADEMY VILLEFRANCHE SUR SAONE.  
864223 – AL GONES.  
880754 – LICRA RHONE-ALPES.  
500406 – R.C. LYON.  
852552 – OFFICIAL LYON FOOTBALL.  
881033 – OLV.  
839395 – SP. C. ETUDIANTS LYONNAIS.  
582476 – F.C. DEPORTI'VAULX.  
847311 – LA LYONNAISE DU CRAMPON 1997.  
860598 – FOOTBALL OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORTIF.  
590353 – A.S. LYONNAISE REPUB DEMOCRATIQUE DU CONGO.  
563567 – BIOLLAY PRO F.C.  
581265 – CHAMOIX SPORT FOOT.  
664801 – CE TEFAL FOOTBALL CLUB.  
563658 – GREMIO FUTSAL CLUB 74.  
882488 – VARIETE FOOTBALL 74.  
581127 – A.S. DE FERNEY-VOLTAIRE.  
506316 – A.S. DE VERNEIX.  
511266 – F.C. LALIZOLLE ECHASSIERES.  
535017 – F.C. DE LIMOISE.  
539857 – CHARMES 2000.  
748304 – FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE.  
529891 – A.S. LUGARDAISE.  
531629 – F.C. FAVEROLLAIS.  
547365 – F.C. LES TERNES.  
580542 – U.S. LA GARDE-LOUBARESSE.  
541120 – U.S. BEAUMONT PAULHAC.  
521912 – A.S. SAVINOISE.  
535638 – U.S. LA SAUVETAT AUTHEZAT.  
540428 – O. ST PIERRE ST BONNET.  
553596 – U.S. ARLANCOISE.  
560840 – ESPERANCE SPORTIVE DE CLERMONT FERRAND.  
581279 – U.S. AMBUR MIREMONT LA GOUTELLE.  
581980 – SAINT-DIER F.C.  
582228 – LAQUEUILLE R.C.  
615843 – LIMAGRAIN F. ENTREPRISE.  
680657 – CSP F.C.  
581487 – FUTSAL COURNON.

## Inactivité totale

**664645 – IMMENCITE ASSOCIATION** – Enregistrée le 15/09/25.

Retour  
SOMMAIRE

## COUPES

### Réunion du Lundi 29 Septembre 2025

Président : M. Pierre LONGERE.  
Présent(e)s : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL, M. Alain CHENEVIÈRE.

#### COUPE DE FRANCE CREDIT AGRICOLE 2025-2026

##### INFORMATIONS :

Qualifiés au 7<sup>ème</sup> tour fédéral : 20 équipes

- 5<sup>ème</sup> tour le dimanche 12 octobre 2025 (entrée des 3 clubs Nationaux). Tirage au sort le mercredi 01 octobre au Crédit Agricole de la Loire et la Haute Loire à St Etienne. Remise des équipements FFF si nécessaire.
- 6<sup>ème</sup> tour le dimanche 26 octobre 2025.

L'utilisation de la FMI est obligatoire (sous peine de sanction financière) et transmission dès la fin de la rencontre.

Pas de feuille de recette (la totalité des recettes revient au club recevant).

##### Rappel important règlement :

Du 1<sup>er</sup> tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

##### Rappel terrain :

**A partir du 3<sup>ème</sup> tour et jusqu'au 6<sup>ème</sup> tour inclus**, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau **T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum**.

A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée.

Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

##### MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire :

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire de ce 5<sup>ème</sup> tour jusqu'au Vendredi 03 octobre 2025 17 heures au service compétitions de la Ligue : [competitions@laurafoot.fff.fr](mailto:competitions@laurafoot.fff.fr)

#### COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE 2025-2026

##### Rappel des dates :

4<sup>ème</sup> tour : le WE du 18/19 octobre 2025.  
Tirage au sort le lundi 06 octobre 2025 à 17 h 00.  
5<sup>ème</sup> tour : le WE des 08/09 octobre 2025.

##### Rappel important règlement :

##### ART 4 - Terrains

A partir du 3<sup>ème</sup> tour, les rencontres doivent obligatoirement se dérouler sur un terrain classé au minimum en T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

#### COUPE DE FRANCE FEMININE 2025-2026

##### Rappel des dates :

3<sup>ème</sup> tour : Dimanche 19 octobre 2025 à 14 h 30 (entrée des 2 clubs D3). Tirage au sort le lundi 06 octobre 2025 à 17 h 00.  
4<sup>ème</sup> tour (finale régionale) pour donner 9 qualifiés au 1<sup>er</sup> tour fédéral : Dimanche 2 novembre 2025.

##### Rappel important règlement :

##### ART 9 – Classification des terrains

A partir du 3<sup>ème</sup> tour et jusqu'à la fin de la phase régionale, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6

minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire, à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée. Si aucun des deux clubs ne dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

## **Amende (2<sup>ème</sup> tour)**

\* **U.S. BASSIN MINIER** (560477)

Ce club est amendé de la somme de 200€ pour son forfait en Coupe de France Féminine sur le match n° 27841.1 du 28/09/2025

## **COUPE LAuRAFoot MASCULINE** **2025-2026**

Le 2<sup>ème</sup> tour : le dimanche 12 octobre 2025 à 14 h 30. Tirage au sort le mercredi 01 octobre au Crédit Agricole de la Loire et la Haute Loire

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

à St Etienne en lever de rideau du tirage de la Coupe de France.

3<sup>ème</sup> tour : le dimanche 1 et 2 novembre 2025.

## **MODIFICATIONS : Lieu, Date, Horaire :**

Les clubs peuvent modifier le lieu, la date, l'horaire de ce tour de Laura jusqu'au Vendredi 03 octobre 2025 17 heures au service compétitions de la Ligue : [competitions@laurafoot.fff.fr](mailto:competitions@laurafoot.fff.fr)

## **COUPE LAuRAFoot FEMININE** **2025-2026**

### **Informations :**

Les rencontres du tour de Cadrage seront sur le site internet de la ligue la semaine prochaine.

## **COURRIER RECU**

**CR Sécurité** : Matchs sensibles. Noté.

La Secrétaire de Séance,

Abtisse HARIZA

Retour  
SOMMAIRE

## DELEGATIONS

Réunion du Lundi 29 Septembre 2025

Président : M. LONGERE Pierre  
Présent : M. HERMEL Jean-Pierre

### RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

**M. BESSON Bernard**  
Téléphone : 06-32-82-99-16  
Mail : lraf.oologneosoleil@gmail.com

**M. BRAJON Daniel**  
Téléphone : 06-82-57-19-33  
Mail : brajond@orange.fr

### RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

**En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la permanence sportive (voir sur le site internet de la Ligue).**

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

**Heure d'arrivée** : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

**Rapport d'absence FMI** : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la

LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

**Banc Délégué** : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

**Nom de l'Observateur d'Arbitre** : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

**Indisponibilités** : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

### PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les Educateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.

Ces brassards sont à prévoir par le club pour toutes ses équipes concernées.

Les Délégués mentionneront le non port sur leur rapport.

### TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est **obligatoire**. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 ou dans un délai de 24h00 pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à 75 Euros.

## RAPPEL AUX DELEGUES

**Au cours du week-end, en cas de problèmes divers (dysfonctionnement FMI, match remis ou arrêté etc), les délégués doivent contacter les personnes de permanence (voir les désignations sur le site internet de la Ligue le vendredi dès 17 heures).**

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

## RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués doivent être transmises au service « compétitions », **au plus tard 15 jours avant la rencontre.**

## COURRIERS RECUS

**M. VICTOR** : Noté.

**CR DISCIPLINE** : Demande Délégué U18 (R1).

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

[Retour  
SOMMAIRE](#)

## SPORTIVE JEUNES

### Réunion téléphonique du Mardi 30 septembre 2025

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisse HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

### INFORMATIONS

#### DEMANDE D'INVERSION DE RENCONTRE (Phase Aller)

Toutes les demandes à la Commission Sportive Jeunes via Réseau Bleu ou mail, pour être accordées, devront être justifiées par le document attestant, par exemple, de l'occupation du terrain pour autre manifestation.

Si ce document n'est pas joint, la Commission refusera la demande.

### COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

#### RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant **rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.**
- Ou un championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

**« Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition**

**dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».**

### PHASE REGIONALE

#### \* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 22 août 2025) :

Pour cette saison 2024-2025, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 382 équipes (au lieu de 360 saison 2024-2025) qui se répartissent de la sorte :

Clubs Nationaux :	4
Clubs de R1 :	22
Clubs de R2 :	41
Clubs de District :	315

La répartition par district est :

Ain :	37
Allier :	27
Cantal :	10
Drôme-Ardèche :	45
Isère :	42
Loire :	59
Haute-Loire :	20
Puy de Dôme :	43
Lyon et Rhône :	61
Savoie :	14
Haute-Savoie :	22
Occitanie :	2

#### \* CALENDRIER :

- 06 septembre 2025 : 1<sup>er</sup> tour régional
- 13 septembre 2025 : 2<sup>ème</sup> tour régional (entrée en lice des clubs R2)
- 27 septembre 2025 : 3<sup>ème</sup> tour régional (entrée en lice des clubs R1)
- 19 octobre 2025 : 4<sup>ème</sup> tour régional

- 09 novembre 2025 : 5<sup>ème</sup> tour régional
- 23 novembre 2025 : 6<sup>ème</sup> tour régional
- 14 décembre 2025 : 1<sup>er</sup> tour fédéral

## \* DATES DES TIRAGES AU SORT

- 4<sup>ème</sup> tour : le 06 octobre 2025, retransmission sur le site internet de la Ligue (à partir de 17h00).

## \* ORGANIGRAMME :

### 4<sup>ème</sup> tour (19 octobre 2025)

72 équipes qualifiées du 3<sup>ème</sup> tour, soit 36 matchs à programmer.

### 5<sup>ème</sup> tour (09 novembre 2025)

36 équipes qualifiées du 4<sup>ème</sup> tour, soit 18 matchs à programmer.

### 6<sup>ème</sup> tour (23 novembre 2025)

18 équipes qualifiées du 5<sup>ème</sup> tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (14 décembre 2024)

## \* CHANGEMENT DATE, HORAIRE ET TERRAIN

Pour le 4<sup>ème</sup> tour, les clubs souhaitant modifier leur date de match, horaire ou terrain doivent transmettre leur demande au service compétitions avant le 9 octobre 2025 à 17 heures.

## HORAIRES

### A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que

peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

#### **Horaire légal :**

- Dimanche 13h00.

#### **Horaire autorisé :**

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

**ATTENTION** : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

### B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

#### **Période VERTE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

#### **Période ORANGE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

## Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

## ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

## COURRIER DES CLUBS

### RAPPEL :

\* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)  
Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

**a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)**

**b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même**

BELISSANT Patrick,

Président CR Jeunes

Retour  
SOMMAIRE

terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

**A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »**

\* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

**Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.**

## AMENDES

### Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de **75** Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

**MONISTROL S/LOIRE (504294)** : match n° 21491.1 en U20 R2 poule B du 27/09/2025

**F.C. ROCHE ST GENEST (544208)** : match n° 22678.1 en U15 R2 poule B du 28/09/2025

**U.S LA MOTTE SERVOLEX (544208)** : match n° 22814.1 en U15 R2 poule D du 28/09/2025

**CASCOL OULLINS (504563)** : match n° 22880.1 en U14 R1 niveau A du 28/09/2025

PEZAIRE Pascal,

Président du Département Sportif

## SPORTIVE FEMININES

Réunion du Jeudi 25 Septembre 2025

Président : M. Anthony ARCHIMBAUD

Présentes : Mmes Nicole CONSTANCIAS – Nathalie PELIN – Elodie DISPARRA – Alexandra GARCIA – MM. Serge GOURDAIN – Vincent JACUZZI

Excusés : MM. Eric GRAU – Jacques ISSARTEL

### RAPPELS

#### Port d'un brassard par les Educateurs

Dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, il a été décidé de reconduire pour cette saison le port d'un brassard par les éducateurs des équipes.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible, un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ce brassard est à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

Les demandes de délégués doivent être impérativement transmises à la Commission compétente, 15 jours avant la rencontre. Délai requis pour traitement.

### PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

#### Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

#### Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

#### Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission.**

### SENIORS FEMININES

#### Horaire légal :

- Dimanche 15h00

#### Horaire autorisé :

- Dimanche 14h30 - Dimanche Entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau)

- Samedi Entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 F - Samedi Entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R1 F - En Senior R2 F : Samedi entre 17h00 et 19h00, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km et si éclairage E6 minimum.

### JEUNES FEMININES :

#### Horaire légal

- Dimanche 13h00

#### Horaire autorisé

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

- Samedi Entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.

## COUPE NIKE U18 FEMININE

Pour la première saison, 74 équipes sont engagées dont trois équipes du CN U19 F qualifiées d'office pour les 32èmes de final, la ligue aura 6 qualifiées pour la phase nationale en plus des 3 nationaux soit 9 équipes.

Le Tour de cadrage s'est déroulé le week-end des 13-14 septembre avec 23 rencontres. Le 1<sup>er</sup> tour aura lieu les 4-5 octobre 2025.

Date de match	Numéro match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Heure
05/10/2025	54795885	A.S. St Marcelloise	Fc 540	13H
05/10/2025	54795721	A.S. Villers	Andrezieux-Boutheon	13H
04/10/2025	54795890	Aurillac Fc	Clermont Foot 63	18H
05/10/2025	54795888	Cebazat Sp.	St Flour U.S.	10H
05/10/2025	54795886	Ent. Ain Sud Mas Ril	Ev.S. Genas Azieu	13H
04/10/2025	54795728	Ent.Hts-Lyonnais/Hbf	Lyon Football Fc	15H30
04/10/2025	54795725	F.C. Gerland Lyon	Miserieux Tre	13H30
05/10/2025	54795724	F.C. Pontcharra St L	Chassieu Decines Fc	11H30
04/10/2025	54795722	Fco Firminy Inser	St-Priest	16H
05/10/2025	54795830	Gf A Brion	O. Valence	13H
04/10/2025	54795889	Gf Bm	Montferrand A.S.	16H
01/10/2025	54795800	Gfa Rv	Annecy Le Vieux U.S.	19H15
05/10/2025	54795887	Gfhb	Fbbp	13H
04/10/2025	54795828	Guc Football Feminin	Grenoble Foot 38	14H
05/10/2025	54795798	J.St.O. Givors	F.C. Ste Foy Les Lyo	13H
05/10/2025	54795726	Lyon La Duchere	Fcvb	13H
05/10/2025	54795799	Marignier Sp.	Thonon Evian Gg Fc	10H
05/10/2025	54795803	Nivolas V. Cs	Bourgoin J. Fc	14H30
04/10/2025	54795727	O. Lyon Sud	C.F.F. 1968	15H30
01/10/2025	54795801	U.S. Bas Vivarais	Rcf 07	18H
05/10/2025	54795829	Usvj	Fc D'Annecy	13H
04/10/2025	54795720	Vichy Rc	Gf Myf Bessay F	15H
05/10/2025	54795723	Ent. Usem/Sury	Gf Monts Et Plaine	13H
05/10/2025	54795802	Gaps	Chambery Savoie Foot	13H

## CHAMPIONNAT SENIORS R2 FEMININ

Match arrêté du 21 septembre – N°53707455 – Cause intempéries.

A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU / F.C. PONTCHARRA ST LOUP

La Commission des Règlements a décidé de donner la rencontre à rejouer car elle n'a pas eu sa durée réglementaire. La rencontre est reprogrammée le **dimanche 26 octobre à 13h00**.

## CHAMPIONNATS DISTRICT U18 F A 11

Pour la saison 2025-2026, voici l'organisation dans les districts du championnats U18 F en foot en 11 :

- 69 : championnat avec 24 équipes réparties en 2 Poules
- 42 : championnat avec 10 équipes
- 63-43-03 : 12 équipes (championnat en deux phases gestion 63)
- 38 : 11 équipes
- 26-07 : 9 équipes
- 01-38-73 : 11 équipes (gestion 01)
- 74-73 : 13 équipes (gestion 74)

Le Président,

A ARCHIMBAUD

[Retour  
SOMMAIRE](#)

## PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

Présidente : Chrystelle Raclet

### Demande de classement d'un match sensible ou à risque

Au cours de la saison, les clubs ont la possibilité de demander à la commission des moyens renforcés pour la gestion d'une rencontre.

Cette demande doit parvenir à la commission au plus tard trois semaines avant la date de la rencontre.

Le document prévu à cet effet doit être complété précisément par le club.

<https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/702df1303b45f8695502f961ce38a1a4.pdf>

A réception, la commission étudiera la demande et adaptera les moyens nécessaires au déroulement de la rencontre.

Chrystelle RACLET,

Présidente de la Commission

Retour  
SOMMAIRE

## SPORTIVE SENIORS

Réunion du Mercredi 1<sup>er</sup> Octobre 2025

(par voie électronique)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

### INFORMATIONS

#### \* TRANSMISSION DE LA F.M.I.

Pour toutes les rencontres, l'utilisation de la F.M.I. est obligatoire. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité d'accès à la F.M.I. le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution disponible sur FOOTCLUBS.

Le délai de la transmission de la F.M.I. est fixé au plus tard le dimanche à 20h00 au dans un délai de 24 heures pour les matchs en semaine.

Le non-envoi ou l'envoi hors-délai de la feuille de match entraîne l'application d'une amende pour le club recevant fixée pour cette saison à **75 Euros**.

#### \* PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS (Rappel)

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs en Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités, l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

**A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc. Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.**

### PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

#### Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

#### Période ORANGE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

#### Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

### ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

## RAPPEL DES TYPES D'HORAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue).

### A / L'horaire légal

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et que si aucun club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

#### **A savoir :**

- Samedi 18h00 en R1
- Dimanche 15h00 en R2 et R3

### B / L'horaire autorisé

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal.

L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres,

Dans ce cas, il n'y a besoin ni de l'accord de l'autre club ni de celui de la Ligue

Plages horaire autorisées :

- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1
- Dimanche 14h30 en R2 et R3
- Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau). La R1 pourra également jouer en lever de rideau à cet horaire mais uniquement avant une rencontre d'un championnat national.
- Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3
- Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1
- En R2 et R3 : samedi entre 17h00 et 19h00 par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km et si éclairage E6 minimum.

### C / L'horaire négocié

C'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

#### **D / NOTA –**

Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, le club qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

## DOSSIER

### REGIONAL 2 – Poule A

\* Match n° 20310.1: **A.S. DOMERAT / F.C. COURNON D'AUVERGNE** du 06/09/2025

La Commission Régionale Sportive Seniors enregistre la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 22 septembre 2025 qui a donné match perdu par pénalité à l'A.S. DOMERAT (-1 point, 0 but) sans donner le bénéfice de la victoire au F.C. COURNON D'AUVERGNE.

Le club du F.C. COURNON D'AUVERGNE a interjeté appel de cette décision.

## REPORT DE MATCHS

La Commission Régionale Sportive Seniors enregistre le report annoncé des rencontres ci-après qui, en raison des mauvaises conditions atmosphériques, n'ont pu se dérouler le dimanche 21 septembre 2025 :

### REGIONAL 2 – Poule A

Match n° 20292.1: **U.S. MOZAC / F.C. PAYS DE RANCE**

### REGIONAL 2 – Poule B

Match n° 20400.1: **Ac. S. MOULINS FOOT / MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (2)**

## RAPPEL

Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir.

## COURRIER DES CLUBS

### INVERSION

#### REGIONAL 2 – Poule B

\* **Ac. S. MOULINS FOOT** (581843)

En raison de l'occupation du stade Hector Rolland de MOULINS le 13/12/2025 et suite à l'accord intervenu entre les deux clubs, le lieu du match n° 20477. 1 : Ac. S. MOULINS FOOT / U.S. SAINT FLOUR est inversé. Il se déroulera à SAINT FLOUR et la rencontre « retour » aura lieu à MOULINS le 10 mai 2025.

### CHANGEMENT D'HORAIRE

La Commission Régionale Sportive Seniors entérine **les changements d'horaire** ci-après sollicités à ce jour par les Clubs pour le **WEEK-END des 04-05 OCTOBRE 2025.**

#### REGIONAL 1 – Poule A :

\* **F.C.O. FIRMINY INSERSPORTS** (504278)

Le match n° 20063.1 : F.C.O. FIRMINY INSERSPORTS / S.A. THIERS se déroulera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au Stade de Firmament à **FIRMINY.**

\* **GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE** (560508)

Le match n° 20060.1 : GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE / U.S. BLAVOZY se déroulera le dimanche 05 octobre 2025 à 15h00 au Stade Dubot à **TASSIN LA DEMI-LUNE.**

\* **F.C. RIOM** (508772)

Le match n° 20062.1 : F.C. RIOM / U.S. MONISTROL SUR LOIRE se déroulera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au Parc des Sports du Cerey à **RIOM.**

#### REGIONAL 1 – Poule B :

\* **F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01**(504281)

Le match n° 20157.1 : F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01 (2) / F.C. VILLEFRANCHE EN BEAUJOLAIS (2) se déroulera le samedi 04 octobre 2025 à 17h00 au Stade Municipal à **PERONNAS.**

#### REGIONAL 2 – Poule A :

\* **F.C. ANDREZIEUX -BOUTHEON** (508746)

Le match n° 20314.1 : F.C. ANDREZIEUX-BOUTHEON (2) / A.S. DOMERAT se déroulera le samedi 04 octobre 2025 à 18h00 au Complexe Sportif Gouyonnière 2 à **ANDREZIEUX BOUTHEON.**

\* **R.C. VICHY** (508746)

Le match n° 20238.1 : R.C. VICHY / U.S. BEAUMONT se déroulera le samedi 04 octobre 2025 à 18h00 au stade Louis Darragon à **VICHY.**

#### REGIONAL 2 – Poule B :

\* **U.S. BLAVOZY** (518169)

Le match n° 20485.1 : U.S. BLAVOZY (2) / F.C. RIOM (2) se déroulera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au stade Panassac à **BLAVOZY.**

\* **U.S. BRIOUDE** (520133)

Le match n° 20347.1 : U.S. BRIOUDE / F.C. CHATEL-GUYON se déroulera le samedi 04 octobre 2025 à 18h00 au stade du Docteur Jalenques à **BRIOUDE.**

\* **F. Am. LE CENDRE** (521161)

Le match n° 20422.1 : F.Am LE CENDRE / Ac. S. MOULINS FOOT se déroulera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au stade Jean Jaurès à **LE CENDRE.**

\* **Am. A. LAPALISSE** (506269)

Le match n° 20486.1 : Am. A. LAPALISSE / U.S. SAINT FLOUR se déroulera le samedi 04 octobre 2025 à 18h00 au stade Abel Chervier à **SAINT PRIX.**

\* **ROANNE FOOT 42** (552975)

Le match n° 20401.1 : ROANNE FOOT 42 / C.S. VOLVIC se déroulera le samedi 04 octobre 2025 à 18h00 au stade Henry Mallevall Honneur à **ROANNE.**

## REGIONAL 2 - Poule C

### \* **F.C. ANNONAY** (504343)

Le match n° 20518.1 : F.C. ANNONAY / C.S. LAGNIEU se déroulera le samedi 04 octobre 2025 à 18h00 au stade Alain Dupuy à **ANNONAY**.

### \* **L'ETRAT LA TOUR SPORTIF** (504775)

Le match n° 20515.1 : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF / Av. S. SUD ARDECHE FOOT se déroulera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au Complexe Sportif des Ollières à **L'ETRAT**.

### \* **C.S. NEUVILLE SUR SAONE** (504275)

Le match n° 20519.1 : C.S. NEUVILLE SUR SAONE / F.C. SAINT PAUL EN JAREZ se déroulera le samedi 04 octobre 2025 à 18h00 au stade Jean Oboussier à **NEUVILLE SUR SAONE**.

### \* **O. VILLEFONTAINE 2025** (528363)

Le match n° 20517.1 : O. VILLEFONTAINE 2025 / U.S. FEILLENS se déroulera le samedi 04 octobre 2025 à 20h00 au stade de la Prairie à **VILLEFONTAINE**.

## REGIONAL 2 – Poule D

### \* **AIX F.C.** (504423)

Le match n° 20584.1 : AIX F.C. / F.C. DU FORON se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 18h00 au stade Giuseppe Garibaldi à **AIX LES BAINS**.

### \* **F.C. ECHIROLLES** (515301)

Le match n° 20581.1 : F.C. ECHIROLLES / STADE AMPLEPUSIEN se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au stade Eugène Thénard à **ECHIROLLES**.

### \* **LYON LA DUCHERE** (520066)

Le match n° 20659.1 : LYON LA DUCHERE (2) / F.C. CHASSIEU DECINES (2) se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 18h00 au stade de la Sauvegarde à **LYON**.

### \* **E.S. MANIVAL** (523328)

Le match n° 20638.1 : E.S. MANIVAL / F.C. LA TOUR SAINT CLAIR se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 20h00 au stade François Régis Bériot à **SAINT ISMIER**.

## REGIONAL 2 – Poule E

### \* **AIN SUD** (548198)

Le match n° 26541.1 : AIN SUD / F.C. ALLOBROGES ASAFIA se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 20h00 au stade du

Forum des Sports à **SAINT MAURICE DE BEYNOST**.

### \* **E.S. RACHAIS** (546479)

Le match n° 26400.1 : E.S. RACHAIS / E.S. TARENTEISE se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au stade Albert Batteux à **MEYLAN**.

### \* **SUD LYONNAIS FOOT 2013** (580984)

Le match n° 26520.1 : SUD LYONNAIS FOOT 2013 / THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. (2) se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au stade de la Plaine à **COMMUNAY**.

## REGIONAL 3 – Poule A

### \* **Esp. CEYRAT** (529030)

Le match n° 24413.1 : Esp. CEYRAT (2) / A.S. ESPINAT se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 20h30 au stade Olivier Vernadal (terrain synthétique) à **CEYRAT**.

### \* **U.S. ISSOIRE** (506507)

Le match n° 24411.1 : U.S. ISSOIRE / SP. CHATAIGNERAIE CANTAL se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au Complexe Sportif Lavedrine à **ISSOIRE**.

### \* **U.S. MURAT** (506350)

Le match n° 24414.1 : U.S. MURAT / DOMES SANCY FOOT se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 18h00 au stade Jean Jambon à **MURAT**.

### \* **A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES** (506298)

Le match n° 24412.1 : A.S.C. SAINT GERMAIN DES FOSSES / S.C.A. CUSSET se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au stade des Iles à **SAINT GERMAIN DES FOSSES**.

### \* **U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS** (519999)

Le match n° 24410.1 : U.S. VENDAT-BELLERIVE-BRUGHEAS / A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au stade des Isles à **BELLERIVE SUR ALLIER**.

## REGIONAL 3 – Poule B

### \* **AMBERT LIVRADOIS SUD FOOTBALL** (564515)

Le match n° 24598.1 : AMBERT LIVRADOIS SUD FOOTBALL / A.S. CLERMONT SAINT

JACQUES se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 20h00 au stade municipal à **AMBERT**.

\* **MONTLUCON FOOTBALL** (550852)

Le match n° 24555.1 : MONTLUCON FOOTBALL (2) / F.C. CHAMALIERES (3) se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 20h00 au stade Dunlop à **MONTLUCON**.

## REGIONAL 3 – Poule C

\* **A.S. ORCINES** (520786)

Le match n° 24938.1 : A.S. ORCINES / SEAUVE Sp.se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au stade municipal à **ORCINES**.

\* **C.S. VOLVIC** (506562)

Le match n° 24716.1 : C.S. VOLVIC (2) / U.S. FEURS (2) se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 18h00 au stade Michel Champleboux à **VOLVIC**.

## REGIONAL 3 – Poule D

\* **F.C. LYON DECINES** (504671)

Le match n° 24860.1 : F.C. LYON DECINES / F.C. COURNON (2) se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au Parc des Sports R. Troussier à **DECINES CHARPIEU**.

\* **SAINT ETIENNE COTE CHAUDE** (500430)

Le match n° 24896.1 : SAINT ETIENNE COTE CHAUDE / U.S. ECOTAY MOINGT se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 18h30 au stade Auguste Dury à **SAINT ETIENNE**.

\* **A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON** (552955)

Le match n° 24917.1 : A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON / F.C. VELAY se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au stade La Madeleine à **MONTBRISON**.

## REGIONAL 3 – Poule F

\* **U.S. DAVEZIEUX VIDALON** (509197)

Le match n° 25710.1 : U.S. DAVEZIEUX VIDALON / OI. SALAISE RHODIA (2) se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au stade de Jossols à **DAVEZIEUX**.

## REGIONAL 3 – Poule G

\* **OI. SAINT MARCELLIN** (504713)

Le match n° 25431.1 : OI. SAINT MARCELLIN / F.C. BOURGOIN JALLIEU (3) se disputera

le samedi 04 octobre 2025 à 18h00 au stade de la Saulaie à **SAINT MARCELLIN**.

\* **C.S. VIRIAT** (504312)

Le match n° 25428.1 : C.S. VIRIAT / O. VILLEFONTAINE 2025 (2) se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 18h30 au stade Pierre Brichon à **VIRIAT**.

## REGIONAL 3 – Poule H

\* **Ev. S. GENAS AZIEU** (523341)

Le match n° 25573.1 : Ev. S. GENAS AZIEU / F.C. COTIERE LUENAZ se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 18h00 au stade Edmond Pouzet à **GENAS**.

\* **A.S. MONTREAL LA CLUSE** (511575)

Le match n° 25517.1 : A.S. MONTREAL LA CLUSE / F.C. PIERRE TONIQUE se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au stade Orinois à **MONTREAL LA CLUSE**.

\* **F.C. SEYSSINS** (530381)

Le match n° 25520.1 : F.C. SEYSSINS / F.C. LYON FOOTBALL se déroulera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au stade Jean Beauvallet à **SEYSSINS**.

## REGIONAL 3 – Poule I

\* **E.S. SEYNOD** (520602)

Le match n° 25685.1 : E.S. SEYNOD / Am. S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au stade Max Decarre à **SEYNOD**.

\* **A.J. AT. VILLENEUVE GRENOBLE** (533035)

Le match n° 25602.1 : A.J. AT. VILLENEUVE GRENOBLE / U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au Stade de la Porte de Villeneuve à **GRENOBLE**.

## REGIONAL 3 – Poule J

\* **S.O. PONT DE CHERUY** (500340)

Le match n° 26020.1 : S.O. PONT DE CHERUY / SEYSSINS A.C. (2) se disputera le samedi 04 octobre 2025 à 19h00 au Complexe Sportif Grammont à **PONT DE CHERUY**.

Yves BEGON,  
Président de la Commission

Roland LOUBEYRE,  
Secrétaire

Retour  
SOMMAIRE

## REGLEMENTS

### Réunion du 29 septembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND,  
VACHETTA

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 21 CG3 F.C. CLUSES 1  
- F.C. EVIAN 1
- Dossier N° 22 CG3 C.S.  
NEUVILLOIS 1 - ANDREZIEUX-  
BOUTHEON 1
- Dossier N° 23 CG3 RHÔNE  
CRUSSOL FOOT 07 1 - AS.  
CHAVANAY FOOTBALL 1
- Dossier N° 24 CG3 J. ST. O.  
GIVORS 1 - GPMT FOOT  
HERMITAGE TOURNONNAIS 1
- Dossier N° 25 CF3 Fem C.S.  
LAGNIEU 1 - CALUIRE FOOT  
FEMININ 1968 1
- Dossier N° 26 U16 R1 B  
OLYMPIQUE DE VALENCE 1 -  
GRAND OUEST ASSOCIATION  
LYONNAISE

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### Dossier N° 21 CG3

F.C. CLUSES 1 N° 519170 / F.C. EVIAN 1 N°  
582119

Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème  
tour - Match N° 54820903 du 27/09/2025

Réclamation d'après match du club du F.C. EVIAN sur la participation des joueurs MARA Moussa, licence n° 9604314884 – DIABATE Moussa, licence n° 9605038532 et SOUMAHORO Kalifa, licence n° 9605147724 du club du F.C. CLUSES, au motif que ces joueurs sont interdits de participation en compétition nationale.

#### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du F.C. EVIAN, formulée par courriel en date du 28/09/2025 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, les joueurs suivants : MARA Moussa, DIABATE Moussa et SOUMAHORO Kalifa du club du F.C. CLUSES, ont obtenu une licence U18 avec la mention « Interdit de compétition niveau national » ;

Considérant en l'espèce que les joueurs en cause sont mineurs étranger isolés, en ce sens qu'ils sont venus vivre en France sans leurs parents et qu'ils ont, de ce fait, été placés par décision de justice sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant que l'article 106.9.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que la participation d'un tel joueur « est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité » et que « la Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation » ;

Considérant en l'occurrence que les joueurs en cause, lorsqu'ils ont rejoint le F.C. CLUSES, disposaient sur leur licence d'un cachet « interdit de compétition niveau national » ;

Considérant toutefois, que le Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole prévoit expressément, dans son article 7.3.2, que « les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat » ;

Considérant dès lors que cela implique que l'interdiction pour un mineur étranger isolé de jouer au niveau national ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'équipe de son club évolue dans un championnat régional ou départemental, donc y compris lorsque ladite équipe est amenée, ponctuellement, à participer à une coupe nationale telle que la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Considérant qu'il est constaté que l'équipe du F.C. CLUSES qui participe à la Coupe Gambardella Crédit Agricole évolue en Championnat Départemental ;

Considérant en conséquence, pour la raison exposée ci-avant, qu'il y a lieu de retenir que les joueurs en cause ont régulièrement participé à la rencontre en rubrique, dont le résultat acquis sur le terrain doit dès lors être maintenu ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. EVIAN ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

**Dossier N° 22 CG3**  
**C.S. NEUVILLOIS 1 N° 504275 /**  
**ANDREZIEUX-BOUTHEON 1 N° 508408**  
**Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème**  
**tour - Match N° 54820948 du 27/09/2025**

Réclamation d'après match du club du C.S. NEUVILLOIS sur la participation du joueur CAMARA Naby, licence n° 9604728090 du club d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, au motif que ce joueur est interdit de participation en compétition nationale.

## **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match du C.S. NEUVILLOIS, formulée par courriel en date du 28/09/2025 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur CAMARA Naby, a obtenu une licence U18 avec la mention « Interdit de compétition niveau national » ;

Considérant en l'espèce que le joueur en cause est mineur étranger isolé, en ce sens qu'il est venu vivre en France sans ses parents et qu'il a, de ce fait, été placé par décision de justice et confié à La Vie Sociale de la Loire ;

Considérant que l'article 106.9.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que la participation d'un tel joueur « est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité » et que « la Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation » ;

Considérant en l'occurrence que le joueur en cause, lorsqu'il a rejoint ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. , disposait sur sa licence d'un cachet « interdit de compétition niveau national » ;

Considérant toutefois, que le Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole prévoit expressément, dans son article 7.3.2, que « les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat » ;

Considérant dès lors que cela implique que l'interdiction pour un mineur étranger isolé de jouer au niveau national ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'équipe de son club évolue dans un championnat régional ou départemental, donc y compris lorsque ladite équipe est amenée, ponctuellement, à participer à une coupe nationale telle que la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Considérant qu'il est constaté que l'équipe d'ANDREZIEUX-BOUTHEON F.C. qui participe à la Coupe Gambardella Crédit Agricole évolue en Championnat Régional ;

Considérant en conséquence, pour la raison exposée ci-avant, qu'il y a lieu de retenir que le joueur en cause a régulièrement participé à la rencontre en rubrique, dont le résultat acquis sur le terrain doit dès lors être maintenu ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du C.S. NEUVILLOIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

**Dossier N° 23 CG3**  
**RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1 N° 551992 /**  
**AS. CHAVANAY FOOTBALL 1 N° 519727**  
**Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème**  
**tour - Match N° 54820927 du 27/09/2025**

Réclamation d'après match du club de l'AS. CHAVANAY FOOTBALL sur la participation du joueur DIALLO Mohamed, licence n° 9604372887 du RHÔNE CRUSSOL FOOT

07, au motif que ce joueur est interdit de participation en compétition nationale.

## **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'A.S. CHAVANAY FOOTBALL, formulée par courriel en date du 29/09/2025 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur DIALLO Mohamed, a obtenu une licence U18 avec la mention « Interdit de compétition niveau national » ;

Considérant en l'espèce que le joueur en cause est mineur étranger isolé, en ce sens qu'il est venu vivre en France sans ses parents et qu'il a, de ce fait, été placé par décision de justice sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental de la Drôme ;

Considérant que l'article 106.9.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que la participation d'un tel joueur « est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité » et que « la Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation » ;

Considérant en l'occurrence que le joueur en cause, lorsqu'il a rejoint RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, disposait sur sa licence d'un cachet « interdit de compétition niveau national » ;

Considérant toutefois, que le Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole prévoit expressément, dans son article 7.3.2, que « les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat » ;

Considérant dès lors que cela implique que l'interdiction pour un mineur étranger isolé de jouer au niveau national ne trouve pas à s'appliquer lorsque l'équipe de son club évolue dans un championnat régional ou départemental, donc y compris lorsque ladite équipe est amenée, ponctuellement, à participer à une coupe nationale telle que la Coupe Gambardella Crédit Agricole ;

Considérant qu'il est constaté que l'équipe RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 qui participe à la Coupe Gambardella Crédit Agricole évolue en Championnat Régional ;

Considérant en conséquence, pour la raison exposée ci-avant, qu'il y a lieu de retenir que le joueur en cause a régulièrement participé à la rencontre en rubrique, dont le résultat acquis sur le terrain doit dès lors être maintenu ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'AS. CHAVANAY FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

## Dossier N° 24 CG3

J. ST. O. GIVORS 1 N° 547090 / GPMT FOOT  
HERMITAGE TOURNONNAIS 1 N° 581776  
Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème  
tour - Match N° 54820920 du 28/09/2025

Réserve d'avant match du club J. ST. O. GIVORS sur la qualification et la participation des joueurs AUGER Mao et ZEYNEL ABIDIN Sipan de l'équipe du GPMT FOOT HERMITAGE TOURNONNAIS, au motif que ces joueurs de la catégorie U16 n'ont pas l'autorisation médical ou le double surclassement selon l'article 73.1 des règlements généraux de la F.F.F.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match du club J. ST. O. GIVORS, formulée par courriel en date du 28/09/2025 ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, les deux joueurs AUGER Mao, licence U16 n° 2547797215, et ZEYNEL ABIDIN Sipan, licence U16 n° 2547838350, de l'équipe du GPMT FOOT HERMITAGE TOURNONNAIS ont été inscrits pour participer à la rencontre citée en référence :

Attendu qu'il ressort de l'article 7.3 du **Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole** que « Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. » ;

Considérant qu'après vérification au fichier les licences des joueurs, AUGER Mao et ZEYNEL ABIDIN Sipan, possèdent la mention « **autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1** » ; qu'ils étaient

qualifiés médicalement pour participer à la rencontre citée en référence, conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du J. ST. O. GIVORS ;

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

## Dossier N° 25 CF Fem 3

C.S. LAGNIEU 1 N° 504391 / CALUIRE  
FOOTBALL FEMININ 1968 1 N° 790167  
Coupe de France Féminine 3ème tour -  
Match N° 54795017 du 28/09/2025

Réserve d'avant match du club CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 sur la qualification et la participation de la joueuse APARICI Louane du club du C.S. LAGNIEU, pour le motif suivant : la joueuse APARICI Louane est interdite de surclassement.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968, formulée par courriel en date du 28/09/2025 ;

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, la joueuse APARICI Louane, licence U17 F n° 2548513263 de l'équipe du C.S. LAGNIEU, a été inscrite pour participer à la rencontre citée en référence :

Attendu qu'il ressort de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine que « Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF » ;

Considérant qu'après vérification au fichier la licence de la joueuse APARICI Louane, possède la mention « **Surclassement ART 73.2** », qu'elle était donc qualifiée médicalement pour participer à la rencontre citée en référence, conformément à l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve, la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 ;

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 11.2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.***

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour  
SOMMAIRE

## CONTROLE DES MUTATIONS

**Réunions des 29 septembre et 1er octobre 2025**  
**(Par visioconférence et voie électronique)**

Président : M. CHBORA.  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND,  
VACHETTA  
Assiste : MME RENAUDAT, service des  
licences.

### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### RECEPTIONS

R.C. DE VICHY – 508746 – Nayel  
HAMADA (U18) – club quitté : RACINE  
DU NORD D'ACOUA – 545349 (Ligue de  
MAYOTTE)

ENT. STADE RIOMOIS – CONDAT –  
508748 – Hugo DUPONT (U19) – club  
quitté : 506366 A.S. TRIZACOISE –  
545349

C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 –  
RANDY Benjamin (U19) – club quitté :  
U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL –  
506366

F. C. SAINT CYR - COLLONGES - MONT  
D'OR – 530052 – Mohamed ROUT (U16)  
– club quitté : O. DE RILLIEUX – 517825

ESP. HOSTUNOISE – 519000 – ISEBE  
Mathilde (U18F) – club quitté : U.S.  
CHATTOISE – 519932

U.S. FEURS – 509599 – PELISSE  
Juliette (U17F) – club quitté : F.C. ST  
MARTIN LA SAUVETE – 519879

U.S. LA RAVOIRE – 518768 – M'NAMDJ  
Adefaye (U20) – club quitté : F.C.  
NIVOLET – 548844

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON –  
504563 :

ALLINI Noah - BRIAND Leon -  
CASTANHO MENDES Ryan - SELLAM  
Saad & UNG Anthony (U18) – club  
quitté : F.C LYON CROIX ROUSSE –  
564593

ASSIM Saad (U18) – club quitté :  
MENIVAL F.C. – 541589  
BEN ABDELLAH Adem (U18) – club  
quitté : ENT.S. ST PRIEST – 533363  
CHAOUI Naim (U18) – club quitté :  
OLYMPIQUE LYON SUD – 520061  
GASMI Ilyes (U18) – club quitté : A. S.  
BRON GRAND LYON – 553248  
GOMES SEIDI Herjo (U18) – club quitté :  
S.O. CHOLETAIS – 500106  
TCHIBINDAT Rodrigue Josue (U18) –  
club quitté : A.S. VILLEURBANNE EV.  
LYONNAIS – 500124

RACING CLUB BOUVESSE – 550795 –  
MEJAN Messon - PERRAUT Evan -  
ZABI Wari - VENET Noah - GUEDON  
Mathieu & MANDON Dorian (U18) - BEN  
BELLA Younes (U20) - club quitté : U.  
S. CREYS-MORESTEL – 553286

ESP. HOSTUNOISE – 519000 – ISEBE  
Mathilde (U18F) – club quitté : U.S.  
CHATTOISE – 519932

**AIX F.C. – 504423 – FERNANDEZ LE GOFF Theo (U19) – club quitté : UNION SPORTIVE CULOZ GRAND COLOMBIER – 552893**

**A. S. DU GRESIVAUDAN – 550152 – THIBAUT Gaspard - VIGNAUD Armand & ALLEGRINI Mael (U16) – club quitté : F.C. PETITES ROCHES ST HILAIRE – 533359**

**VALLEE DU GUIERS F.C. – 544922 – GAUDINET Jules & LEFEUVRE Noah (U18) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE VEZERONCE HUERT – 580949**

**F.C. BALMES NORD ISERE – 550078 – GARREN Antonin (U19) – club quitté : U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL – 581931**

**E.S. DE MANIVAL A ST ISMIER – 523348 – GHALI Ines (U15F) – club quitté : A. S. DU GRESIVAUDAN – 550152**

**U.S. ANNECY LE VIEUX – 522340 – FELBACQ GOHIER Maylane & LE FRIEC Jaya (U16F) – club quitté : UNION SALEVE FOOT – 547281**

## OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

### DOSSIER N° 223

**O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363 – Ismael SAGORIN (U14) – club quitté : A. S. C. DE LA POSSESSION – 553465 (Ligue REUNION)**

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;  
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;  
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;  
Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue de La Réunion de libérer le joueur.

### DOSSIER N° 224

**ASSOCIATION ECOLE DE FOOTBALL 38 – 553348 – Dahnavan DAHY (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS – 560144**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières et la mise en péril de ses trois équipes Séniors ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;

Considérant que les dispositions prévues à l'article 6 sus-indiqué précisent que le nombre de licenciés minimum imposé dans le cadre d'une opposition pour mise en péril de l'équilibre d'une équipe suite au départ d'un joueur est fixé à 20 licenciés pour une équipe, 35 licenciés pour deux équipes et 45 licenciés pour trois équipes ;

Considérant qu'après contrôle au fichier à la date de ce jour du nombre de joueurs (49) et d'équipes (3), l'effectif des joueurs est suffisant sans ce joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

### DOSSIER N° 225

**AVENIR SUD ARDECHE – 550020 – TAOULI Judelin (U19) – club quitté : AS BERG HELVIE – 581498**

Considérant que le club d'AVENIR SUD ARDECHE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur.**

**Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 15 septembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

## DOSSIER N° 226

**ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO TURC – 561241 – Haroun TRAORE (U17) – club quitté : O. DE ST DENIS LES BOURG – 530041**

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que l'ASSOCIATION CENTRE CULTUREL FRANCO TURC, a adressé un mail pour confirmer l'abandon du dossier ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission clôt le dossier.**

## DOSSIER N° 227

**U.S METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564 – Yoan MOHAMED (U13) – club quitté : 524602 – AVT G. ST ETIENNE**

Considérant que le club de l'U.S METARE ST ETIENNE SUD EST demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au**

**club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 septembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

## DOSSIER N° 228

**F.C. LA VETRE ST JULIEN – 536244 – THIERY Matthias (U17) – club quitté : F.C. DES BOIS NOIRS – 552529**

Considérant que le club du F.C. LA VERTE ST JULIEN demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 27 juillet 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

## DOSSIER N° 229

**U.S. ARGONAY – 520590 – Sandro GANDOSI (U17) – club quitté : U.S. ANNECY LE VIEUX – 522340**

Considérant que le club de l'U.S. ARGONAY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 20 septembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

## DOSSIER N° 230

**COGNIN SP. – 504396 – BABOU Mame & CHETABI Khaled (U18) – club quitté : 518607 J.S. CHAMBERIENNE**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période pour les joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il a donné son accord via footclubs en date du 01/10/2025 ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission clôt le dossier.**

## DOSSIER N° 231

**US FEILLENS – 508642 – CHEIK YANIS KOUAKOU – club quitté : MACON FOOTBALL CLUB – 527265 (Ligue-BOURGOGNE FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL)**

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;**

**Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue-BOURGOGNE FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL de libérer le joueur.**

## DOSSIER N° 232

**US METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564 – Yoan MOHAMED (U13) – club quitté : O. ST ETIENNE – 504383**

Considérant que le club de l'U.S. ARGONAY demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 septembre 2025 ;

**Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;**

**Par ces motifs, la Commission libère le joueur.**

*Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

## DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

### DOSSIER N° 233

**U.S. FEURS – 509599 – TOUMI Assia -  
KEBAILI Jade & SERVIT Melusine (U16 F) –  
club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE  
FOREZ ROANNAIS – 5581082**

Considérant que l'U.S. FEURS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.**

### DOSSIER N° 234

**EV.S. GENAS AZIEU – 523341 – CAUGNON  
Nohemie & VIOLA Valentine (U14 F)  
CHAILLET Alice - DURIEUX Loise &  
PADILLA Lyna (U15 F) – club quitté : F. C.**

### COLOMBIER-SATOLAS – 581381

Considérant que L'EV.S. GENAS AZIEU demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.**

### DOSSIER N° 235

**C.S. VERPILLIERE – 504445 – KEBIRI Nabil  
(Senior) – club quitté : O. VILLEFONTAINE  
2025 – 528363**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à*

*l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

**Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 18 septembre 2025 ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.**

## DOSSIER N° 236

**L.C.A. FOOT 38 – 553299 – ODDOS Leandre (U14 F) - CARAFASSI Maily - REY DEPELEY Doriane & VIZZINI Lola (U15 F) - MIETON Elyne & ODDOS Eline (U16F) – club quitté : BEAUCROISSANT FOOTBALL-CLUB – 550796**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

**Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté en date du 16 septembre 2025 ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/d.**

## DOSSIER N° 237

**U.S. OUEST LYONNAIS VAUGNERAY – 524491 – DUBOIS Nina & JUPPET Clara (U17F) - club quitté : SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS – 564461**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U18 F - U17 F – U16 F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

**Considérant que le club quitté a bien engagé une équipe en catégorie Libre / U18 F - U17 F – U16 F la saison 2024/2025 ;**

**Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.**

## DOSSIER N° 238

**A.S. DE BARBERAZ – 560679 – CLEMENCE Loïc (Senior) – club quitté : COGNIN SP. – 504396**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie Libre / Senior ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse

*adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».*

**Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté en date du 23 septembre 2025 ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.**

## DOSSIER N° 239

**F.C. VALLON PONT D'ARC – 544907 – PEREIRA Paolo (U18) – club quitté : ATHLETIC FOOT CEVEN – 561202**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 03 juillet 2025 un courriel du club de ATHLETIC FOOT CEVEN, précisant qu'il ne

compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2025-2026 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

**Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.**

## DOSSIER N° 240

**C.S.A. POISY – 513251 – BRUNEAU Boris - PERRET BONIGEN Hugo & CAMPANA Jilian (U18) – ROLLAND Antonin & MOINGS SPIELMANN Kylian (U19) – club quitté : C.O. CHAVANOD – 524474**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 18 juin 2025 un courriel du club de C.O. CHAVANOD, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2025-2026 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

**Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.**

## DOSSIER N° 241

**CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL – 504266 :**

**COQUAND Guilhem (U16) - GANDY Loan & GENEST Emilien (U17) – club quitté : 514438 – C.A. YENNOIS**

**AMBARKI Sofiane - VAROUX Bastien - CHAMEY Tao & CICCHILLITTI Nolan (U17) – club quitté : F.C. ARTEMARE**

**VALROMEY – 564961**

**COULIBALY Ilyas (U17) - BOUGHAZI Mohamed - DINC Mikayil & SEER Evan (U18) – club quitté : UNION SPORTIVE**

**CULOZ GRAND COLOMBIER – 552893**

**DIAMBARAMA Issa (U17) - club quitté : FOOTBALL CLUB TURC VIRIEU – 564462**

**Pour les joueurs : COQUAND Guilhem (U16) - GANDY Loan & GENEST Emilien (U17)**

Considérant que le CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en Libre / U17 - U16 ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que les licences des joueurs cités en rubrique ont déjà été demandées ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission rejette la demande du club SPORTIF DE BELLEYSAN en vertu de l'article 117/b.**

**2°/ Pour les joueurs : AMBARKI Sofiane - VAROUX Bastien - CHAMEY Tao & CICCHILLITTI Nolan (U17)**

Considérant que le CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en Libre / U17 - U16 ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que les licences des joueurs cités en rubrique ont déjà été demandées ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission rejette la demande du club SPORTIF DE BELLEYSAN en vertu de l'article 117/b.**

**3°/ Pour les joueurs : COULIBALY Ilyas (U17) - BOUGHAZI Mohamed - DINC Mikayil & SEER Evan (U18)**

Considérant que le CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en Libre / U18 ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que les licences des joueurs cités en rubrique ont déjà été demandées ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission rejette la demande du club SPORTIF DE BELLEYSAN en vertu de l'article 117/b.**

**4°/ Pour le joueur : DIAMBARAMA Issa (U17)**

Considérant que le CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en Libre / U17 - U16 ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que les licences des joueurs cités en rubrique ont déjà été demandées ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission rejette la demande du club SPORTIF DE BELLEYSAN en vertu de l'article 117/b.**

## DOSSIER N° 242

**F.C. ST PAUL EN JAREZ – 529726 – CULAS Marie (Senior F) – club quitté : L'ETRAT LA TOUR SPORTIF – 504775**

Considérant que le F.C. ST PAUL EN JAREZ expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en Libre / Senior F ;

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière ;

Considérant que la licence de la joueuse citée en rubrique a déjà été demandée ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission rejette la demande du club du F.C. ST PAUL EN JAREZ en vertu de l'article 117/b.**

## DOSSIER N° 243

**F.C. ST PAUL EN JAREZ – 529727 – CELLE Romane (U14 F) – club quitté : FOOTBALL CLUB SAINT JOSEPH - SAINT MARTIN – 517776**

Considérant que le F.C. ST PAUL EN JAREZ demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de**

***l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

**Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Le Président,

Khalid CHBORA

Retour  
SOMMAIRE

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

## STATUT DE L'ARBITRAGE

*Réunion du 16 Septembre 2025 ( Clubs en infraction)*

Pour prendre connaissance du compte-rendu **CLIQUEZ ICI**

## STATUT DE L'ARBITRAGE

*Réunion du 16 Septembre 2025 (Dossiers Arbitres)*

Pour prendre connaissance du compte-rendu **CLIQUEZ ICI**

Retour  
SOMMAIRE

## TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

*Réunion du 18 Septembre 2025*

Pour prendre connaissance du compte-rendu **CLIQUEZ ICI**

Retour  
SOMMAIRE